

## **Neuillé-Pont-Pierre : feu vert pour la zone Polaxis**

18/10/2012 05:32

Orléans. L'association Qualité de vie en Gâtine et Choisilles dénonçait le projet de zone d'activités près de l'autoroute A 28. Mais sa requête a été rejetée.

L'association contestait la décision d'approbation du plan local d'urbanisme prise en juillet 2010. Elle soutenait que le complément de l'étude d'impact relative à la zone d'aménagement concerté Polaxis, approuvé le 12 décembre 2007 par la communauté de communes de Gâtine et Choisilles, n'avait pas été soumis au préfet de Région et à la chambre d'agriculture en totale méconnaissance des dispositions du code de l'environnement.

Sur ce premier point, le tribunal administratif a considéré que ce moyen devait être écarté : *« Il ne résulte ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que la commune aurait été tenue, à l'occasion de la procédure d'approbation du plan local d'urbanisme, de soumettre pour avis aux personnes publiques associées ou consultées le complément d'une étude d'impact relative à une zone d'aménagement concerté. »*

### **Les omissions du commissaire- enquêteur sans incidence**

Les magistrats ont également noté qu'aucune disposition ne fait obligation au conseil municipal, chargé d'approuver le plan local d'urbanisme, de se conformer aux avis émis par les personnes publiques associées à son élaboration.

Et que, la circonstance que la commune n'aurait pas tenu compte des recommandations formulées par le conseil général et les services de l'État, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée : *« Le fait que le commissaire-enquêteur aurait omis de mentionner dans son rapport l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ainsi que les réserves ou recommandations formulées dans certains avis est sans incidence sur la régularité de la procédure d'enquête publique dès lors qu'il n'est pas contesté que ces avis étaient joints au dossier soumis à enquête. »*

Il ressort des pièces du dossier que, dans son rapport, le commissaire-enquêteur qui, en tout état de cause, n'était pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, a analysé de manière synthétique les observations présentées par l'association requérante et celles présentées s'agissant de la création de la zone d'aménagement concerté Polaxis.

Les magistrats ont bien noté que le commissaire avait formulé un avis en réponse aux principales réclamations contenues dans ces observations, qu'il avait ensuite analysé les orientations choisies par la commune et présenté les raisons qui l'ont conduite à émettre un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune.

*« L'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur seraient insuffisamment motivés »*, viennent d'indiquer les magistrats.

Renaud Domenici